



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014163-0016**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 12 Juin 2014**

**DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

Suspension de l'activité de négoce et courtage  
de déchets dangereux et non dangereux n  
°13-037 du 4 juillet 2013 délivré à la Société  
AZUR ENVIRONNEMENT CARAÏBES  
Sarl.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat  
Pôle Risques Chroniques, Carrières et Véhicules*

ARRÊTÉ N° 2014 163 0016

De suspension de l'activité de négoce et courtage de déchets dangereux et non dangereux n°13-037 du 04 juillet 2013 délivré à la société AZUR ENVIRONNEMENT CARAIBES SARL

**Le Préfet de la Martinique,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Paragraphe 2 de la Section 4 du Chapitre 1er du Livre V relatif au négoce et au courtage de déchets;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014020-0024 du 20 janvier 2014 mettant en demeure la société AZUR ENVIRONNEMENT CARAIBES SARL de régulariser sa situation au titre de la réglementation relative au transport et au négoce et courtage de déchets dangereux et non dangereux ;
- Vu** le récépissé de déclaration d'activité de négoce et courtage de déchets dangereux et non dangereux n°13-037 du 04 juillet 2013 délivré à la société AZUR ENVIRONNEMENT CARAIBES SARL ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 13 mai 2014 réalisée dans les bureaux d'AZUR ENVIRONNEMENT CARAIBES SARL situé à Bois Quarré au Lamentin et ses annexes;

**Considérant** que la société AZUR ENVIRONNEMENT CARAIBES SARL n'a pas respecté l'arrêté de mise en demeure susvisé et continue de procéder à des activités de négoce et courtage de déchets sans respecter les obligations réglementaires définies par l'article R541-56 du Code susvisé ;

**Considérant** que ces activités sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L541-1 du Code susvisé et notamment en matière d'environnement et de santé publique ;

**Considérant** qu'il convient ainsi, en vertu des dispositions de l'article R541-59 du même Code, de suspendre les activités de négoce et courtage susvisées;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup>

Les activités de négoce et courtage de déchets dangereux et non dangereux de la société AZUR ENVIRONNEMENT CARAIBES SARL, représentée par Mr Charles Joseph EUGENIE en qualité de gérant, sont suspendues.

## Article 2

Les activités de négoce et courtage visées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront reprendre que sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2014020-0024 du 20 janvier 2014 susvisé.

## Article 3 – Salaires et indemnités

En application des dispositions de l'article L171-9 du Code susvisé, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L173-1 et suivants du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-10 du même Code.

## Article 5 - Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Fort-de-France. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

## Article 6 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 7 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le 12 JUNE 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE